

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 21 juin 2023

Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CIMENTS CALCIA sas (cimenterie)

Rue du Fief d'Argent
79600 Airvault

Références : 0007201542/2023/197

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement CIMENTS CALCIA sas (cimenterie) implanté Rue du Fief d'Argent 79600 Airvault. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMENTS CALCIA sas (cimenterie)
- Rue du Fief d'Argent 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007201542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CIMENTS CALCIA produit et commercialise des ciments sur son site d'AIRVAULT à partir de matières premières extraites de la carrière du Fief d'Argent et de carrières d'argiles situées à proximité de la cimenterie.

Le site existe depuis plus d'un siècle.

Il est réglementé par l'arrêté préfectoral n° A6375 du 25 mai 2022. La capacité de production des 2 fours est de 3000 tonnes de clinker par jour (soit 1500 t / four / j). La capacité de production de l'usine est d'environ 1 million de tonnes de clinker par an. La capacité de broyage du ciment est de 200 t/h pour les 5 ateliers de broyage (2 de 20 t/h, 2 de 30 t/h et 1 de 100 t/h), soit 4100 tonnes par jour ou 1,5 millions tonnes de ciment par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions liées à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Éléments attendus / échéance de réalisation
3	Système de management environnemental	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.5.1	Fiches signées des entreprises et actualisation du journal de bord / 1 mois
4	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.5.2	Comptes-rendus des visites de l'écologue / 1 mois
5	État d'avancement du chantier et journal de bord des travaux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.6	Journal de bord d'avril 2023 / 1 mois
6	Mise en défens des secteurs évités	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.7.2	Mesures correctives suite à l'empiétement sur des secteurs d'évitement et actualisation du plan de gestion / 1 mois
7	Calendrier	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.8.1	actualisation du journal de bord / 1 mois
9	Capture	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.8.2	Rapport écologue du sauvetage du 15 septembre 2022 et récépissé dépôt données de biodiversité / 1 mois
11	Dispositifs particuliers	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.8.3	Dispositif d'éclairage et mesures de limitation de l'impact – Actions préventives pollution / 1 mois
14	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.13	Précisions sur le plan de gestion / 1 mois
17	Suivi écologique, analyse et bilan	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.14	Récépissés de dépôt des données brutes de biodiversité / 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Début des travaux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.3	/
2	Planning et plan du chantier	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.4	/
8	Protections des amphibiens	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.8.2	Vérification intérêt barrière anti-retour amphibien

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Franchissement	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.8.2	Vérification avec l'écologue de intérêt du dispositif amphibien
12	Espèces invasives	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.8.4	/
13	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.12.1	/
15	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.13	/
16	Suivi écologique, analyse et bilan	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.14	/
18	Comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.15	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté l'empiétement de la zone chantier sur deux secteurs d'évitement que l'exploitant doit rétablir. Les principales autres observations concernent des éléments à transmettre à la DREAL et des cadrages entre DREAL et écologue sur les suites à donner à certains constats de terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Début des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.3
Thème(s) : Début des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les services de la DREAL, de la DDT et de l'OFB sont informés du démarrage des travaux
Constats : L'exploitant a informé la DREAL, DDT et OFB du début des travaux par mail du 01/07/2022. Une première réunion du comité de suivi a eu lieu le 20/07/2022 sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Planning et plan du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.4
Thème(s) : Planning et plan du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement du site est transmis aux services de la DREAL, de la DDT et de l'OFB, au minimum deux semaines avant le démarrage des travaux. Il est accompagné d'un plan du chantier, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 4.2.7 à 4.2.11.
Constats : L'exploitant a envoyé par courriel du 1/07/2022 le plan du chantier et le planning des travaux. Au moment de l'inspection, ce planning est toujours considéré à jour, malgré un retard pris lors de la construction. L'exploitant indique pouvoir rattraper ce retard de chantier, sans nécessité d'ajuster le planning fourni.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.5.1
Thème(s) : Système de management environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire et le maître d'œuvre mettent en place un système de management environnemental et précisent aux entreprises réalisant les travaux les attentes environnementales et l'application de l'ensemble des mesures prescrites dans le présent arrêté. Le système de management environnemental du chantier est détaillé dans les dossiers de consultation des entreprises. Ce document précise notamment : la prise en compte des secteurs évités à enjeux écologiques ; l'information des équipes de chantier ; la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages ; la circulation, la maintenance et le stationnement des engins ; la gestion des pollutions et les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles ; la limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes. La mise en œuvre du système de management environnemental fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Un écologue assure le suivi et le contrôle du management environnemental du chantier. Il réalise par ailleurs, un suivi environnemental du chantier pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 4.2.5.2.
Constats : L'exploitant assure le management environnemental avec un poste dédié de responsable environnement. Le système de management environnemental comprend notamment : - un plan de respect de l'environnement (PRE version 01 octobre 2022) qui décrit les dispositions de protection de l'environnement prises par l'entreprise Thyssenkrupp afin de déployer les mesures spécifiques de prévention applicables sur le chantier de construction de la nouvelle ligne de four. Ce plan de respect de l'environnement fera l'objet d'une lettre d'adhésion que chaque sous-traitant devra émarger, s'engageant à un strict respect des consignes spécifiques détaillées dans le Plan de Respect de l'Environnement (P.R.E). => L'exploitant fournira à la DREAL la copie des fiches signées des entreprises. - des réunions d'informations environnementales auprès des entreprises et des équipes de chantier. => Les dates d'information sont portées au journal de bord.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.5.2
Thème(s) : Système de management environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi environnemental du chantier est réalisé par un écologue durant la phase travaux en 3 phases : Avant début travaux/pendant la durée des travaux/fin des travaux aménagement
Constats : L'exploitant a planifié 8 visites de l'écologue : 1 visite avant chantier, 1 visite trimestrielle en cours de chantier, 1 visite fin de chantier. Le journal de bord indique les dates des interventions écologue : - 11/08/22 : avant le début des travaux, zone à défricher, vérification balisage et mise en défens. - 15/09/22 : pêche pour sauvetage amphibiens - 14/02/23 : visite en cours de chantier => L'exploitant fournira à la DREAL les compte-rendus des visites de l'écologue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État d'avancement du chantier et journal de bord des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.6
Thème(s) : État d'avancement du chantier et journal de bord des travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment les planning et plans, actualisés, du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté. Le journal de bord des travaux indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.
Constats : Le journal de bord est fourni mensuellement. => L'exploitant fournira à la DREAL le journal de bord d'avril 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mise en défens des secteurs évités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.7.2
Thème(s) : Mise en défens des secteurs évités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les secteurs évités sont mis en défens et clairement matérialisés avant le démarrage des travaux. Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs

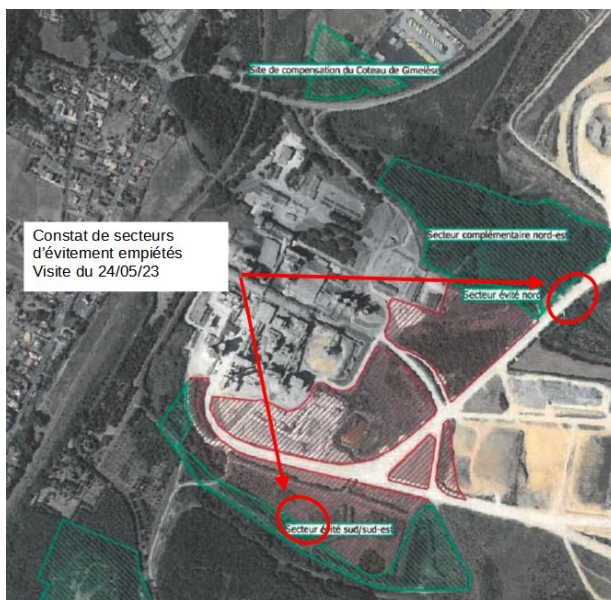
évités. Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases vie...) sont positionnés en dehors des secteurs évités.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier (cf article 4.2.4).

La mise en défens des secteurs évités est réalisée sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi environnemental des travaux. Celui-ci vérifie régulièrement le dispositif pendant toute la durée du chantier.

Le compte-rendu de la mise en œuvre de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN, avant le démarrage des travaux. Le contrôle régulier des clôtures est porté au journal de bord du chantier (cf article 4.2.6).

Constats : Suite à la visite du chantier, nous avons constaté l'empiétement de la zone chantier sur deux secteurs d'évitement, malgré leur matérialisation par des merlons. Ces empiétements sont dus à la gestion des boues stagnantes sur les pistes, qui sont poussées puis évacuées sur ces zones.



=> L'exploitant proposera sous 1 mois à la DREAL des mesures correctives.

Pour tenir compte des contraintes du chantier, deux secteurs boisés in situ devant initialement être évités (cf mesure ME1 dossier de demande de dérogation espèces protégées) ont été défrichés, conformément aux articles 4.2.7.1 et 4.2.7.2.

En compensation de ce défrichement, la haie bordant la base vie, au nord-est du site est conservée. Elle fait l'objet de restauration et d'une gestion conservatoire, intégrés au plan de gestion.

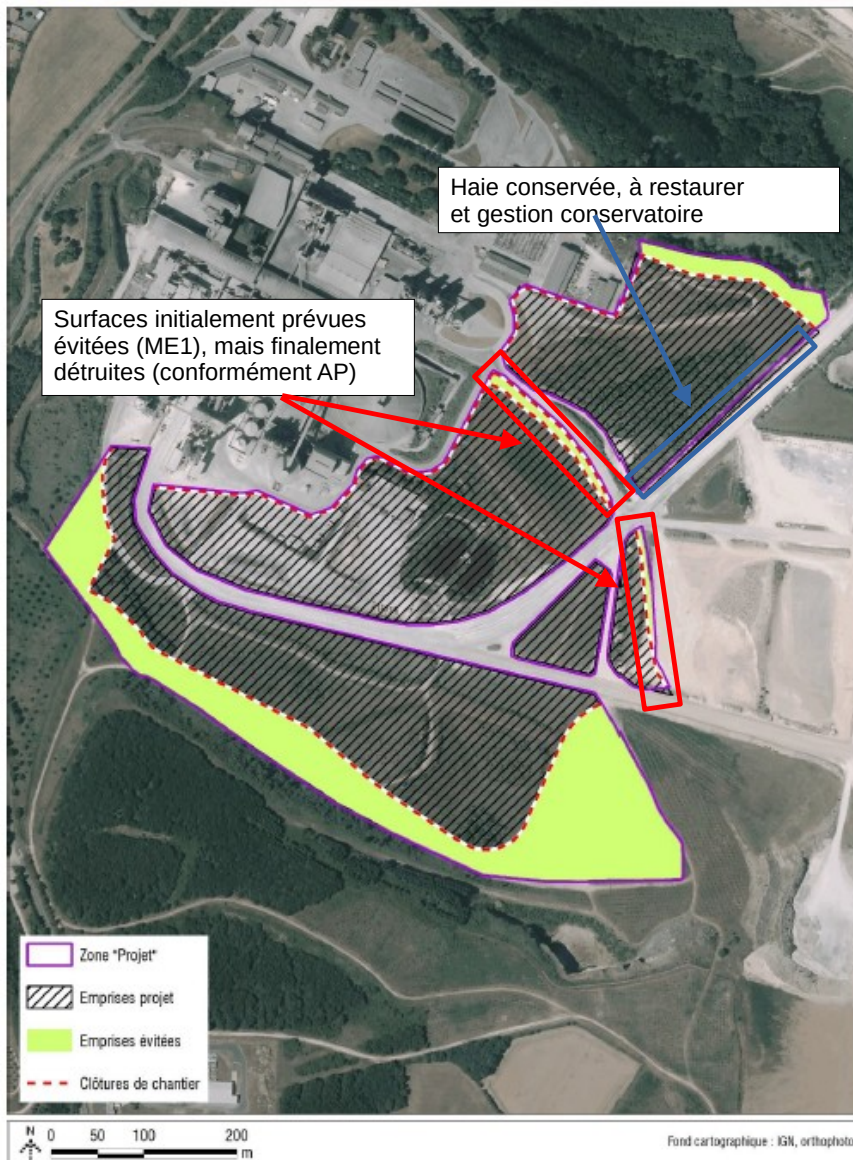


Figure 25 : Emprises des surfaces évitées après mise en œuvre des mesures ME1 et MRI et localisation des clôtures de chantier

=> L'exploitant proposera sous 1 mois à la DREAL l'intégration au plan de gestion de la restauration de la haie située au nord-est, le long de la base vie.

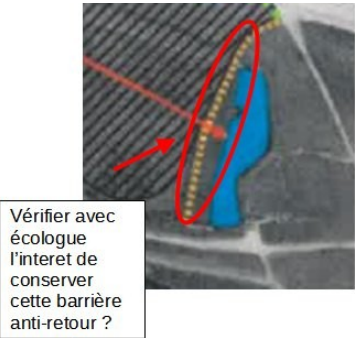
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Calendrier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.8.1
Thème(s) : Organisation particulière du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La planification des interventions tient compte des composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier est défini selon les contraintes suivantes : Les travaux de débroussaillage et de défrichage sont réalisés entre septembre et octobre, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse caractéristique des milieux boisés et des milieux semi-ouverts présents sur le site, ainsi que des reptiles, mais également en dehors de la période de repos des amphibiens et des reptiles; Les travaux de décapage sont réalisés entre septembre et février, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse caractéristique des milieux ouverts présents sur le site; Les travaux de remblaiement des bassins Cébron sont réalisés entre septembre et octobre, en dehors de la période de reproduction des espèces concernées (Crapaud commun et Grenouille rieuse) et de la période de repos de la Grenouille rieuse. Hormis pour la nouvelle zone d'emprise située au sud de la piste d'exploitation actuelle, les travaux de débroussaillage, de défrichage, et de décapage, peuvent démarrer à partir du 15 août, dès lors qu'ils sont précédés du passage d'un écologue pour s'assurer de l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées. Après réalisation des opérations de débroussaillage et de décapage, les restrictions calendaires de travaux précédentes ne s'appliquent plus, dès lors que les prescriptions définies à l'article 8.2 sont bien mises en œuvre.
Constats : Les interventions ont été réalisées conformément au calendrier défini dans l'arrêté. Les dates de fin des travaux de décaissement des lots 1, 2 et 4 ne sont pas portées au journal de bord. => L'exploitant complétera le journal de bord avec les dates de fin des travaux de décaissement des lots 1, 2 et 4.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protections des amphibiens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.8.2
Thème(s) : Organisation particulière du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de protéger les amphibiens et d'empêcher toute intrusion d'individus dans l'emprise des travaux, des clôtures marquant la délimitation des emprises des travaux avec les milieux préservés aux alentours seront en partie équipées de filets présentant une maille suffisamment fine pour constituer une barrière étanche pour la petite faune. Ces filets sont installés (cf figure 2) : - à l'ouest et au nord du plan d'eau situé au sud-est de l'aire d'étude immédiate ; - au sud du canal situé au nord de l'aire d'étude immédiate.
Constats : Les filets de protection sont installés et en bon état.

=> vérifier avec l'écologue lors de son prochain passage l'intérêt de conserver la barrière anti-retour pour les amphibiens installée à l'ouest du plan d'eau situé au sud-est, suite à l'installation d'un merlon le long de la piste pour éviter la projection de boues sur ce secteur (cf image).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Capture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.8.2
Thème(s) : Organisation particulière du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du remblaiement des bassins Cébron, prévu entre septembre et octobre, si des individus sont encore présents dans les bassins, des opérations de déplacements sont réalisées. Les individus capturés sont transférés dans le plan d'eau situé au sud-est de l'aire d'étude, à 250 m de la capture. Les individus capturés sont conditionnés dans des seaux avant leur relâcher effectué le jour même.
Constats : Sauvetage réalisé le 15/09/22. => L'exploitant fournira à la DREAL le rapport de l'écologue concernant ce sauvetage, ainsi que le récépissé du dépôt des données brutes de biodiversité collectées à cette occasion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Franchissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.8.2
Thème(s) : Organisation particulière du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin que la petite faune terrestre puisse traverser en toute sécurité la piste située au nord du secteur intégrant les bassins Cébron, un ouvrage de franchissement est mis en place sous la piste.
Constats : Constat de la présence d'herbes hautes et végétation dans le passage réalisé pour les amphibiens en sortie de buse, vers la zone de compensation nord-est. => vérifier avec l'écologue lors de son prochain passage si le dispositif en place présente toujours un intérêt pour les amphibiens. En effet son usage était prévu en amont des travaux de comblement des bassins Cébron et de défrichage/débroussaillage.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositifs particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.8.3
Thème(s) : Organisation particulière du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Eaux de ruissellement et de surface</u> : des dispositifs temporaires de gestion des eaux de ruissellement sont mis en place (fossés collecteurs connectés aux bassins d'infiltration de la cimenterie) dès le démarrage du chantier, notamment au nord et au sud-est des emprises du projet, compte tenu de leur proximité avec des milieux aquatiques (canal et ruisseau de Gimelès au nord, plan d'eau au sud-est). Par ailleurs, dans une optique de préservation de la qualité des eaux de surface, les entreprises sont tenues de disposer de matériels adaptés à la gestion d'éventuelles pollutions accidentelles; les entreprises réalisent l'entretien et le ravitaillement de leurs engins au niveau des aires spécifiquement adaptées. <u>Émissions sonores</u> : les entreprises sont tenues de respecter les normes en vigueur concernant les émissions sonores des engins de chantier afin de limiter le dérangement pour les espèces animales fréquentant les alentours des emprises des aménagements, notamment les oiseaux. Poussières : les entreprises limitent, au besoin, les envols de poussières par le biais d'un arrosage des emprises du chantier; la limitation des vitesses de circulation des engins de chantier participe également à réduire ces émissions. <u>Émissions lumineuses</u> : les émissions lumineuses sont susceptibles de déranger les espèces animales ayant une activité crépusculaire ou nocturne, en particulier les chiroptères. Préconisations pour limiter le dérangement : réduire les zones éclairées au strict nécessaire, réduire l'intensité lumineuse des luminaires utilisés au strict nécessaire, réduire la durée d'éclairage en mettant en place des minuteurs ou des systèmes de déclenchement automatique, limiter les déperditions lumineuses latérales par une bonne orientation des lampadaires (pas d'éclairage du bas vers le haut) et l'utilisation de luminaires canalisant le faisceau lumineux pour n'éclairer que la surface souhaitée (luminaires munis d'abat-jours), éviter l'utilisation d'ampoules de couleur blanche et émettant dans les UV et favoriser les ampoules de couleurs orangées (lampes à sodium basse pression par exemple).
Constats : Les eaux de ruissellement et de surface sont suivies et contrôlées par des prélèvements réguliers comme précisé article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25/05/2022. Les émissions de poussières sont suivies et contrôlées semestriellement. Les émissions sonores sont suivies et contrôlées par des mesures de bruits tous les 3 ans. Les émissions lumineuses : Le chantier de construction de la nouvelle usine nécessitera en juin un dispositif d'éclairage pour mener des travaux nocturnes (coulage de la cheminée). => L'exploitant fournira à la DREAL le dispositif d'éclairage adopté par les entreprises et les mesures mise en œuvre pour limiter le dérangement sur les espèces animales ayant une activité crépusculaire ou nocturne, en particulier les chiroptères. Le journal de bord de mars 2023 signale une pollution de carburant au sol générée par une fuite dans le carénage d'un groupe qui alimentait une tour d'éclairage thermique. La pollution a été traitée. => L'exploitant proposera des actions préventives pour prévenir ce type d'accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Espèces invasives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.8.4
Thème(s) : Organisation particulière du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les espèces végétales invasives font l'objet, en amont du démarrage des travaux préparatoires, d'un repérage et d'une éradication, en particulier deux espèces présentes sur le site : le Buddelja du père David et le Robinier faux-acacia. Les matières végétales récoltées dans le cadre de cette opération d'éradication font l'objet d'un enfouissement au sein des emprises concernées par les aménagements ou de la carrière du Fief d'Argent. Un suivi de ces espèces est réalisé pendant toute la durée du chantier afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer les repousses ou les nouveaux pieds qui pourraient apparaître au sein des emprises du chantier. Toutes les terres issues des opérations de terrassement sont réutilisées sur place. Le compte-rendu de la mise en œuvre de ces mesures précise les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...). Il est transmis à la DREAL/SPN avant le démarrage des travaux. Le suivi des mesures est réalisé par l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier et porté au journal de bord du chantier (cf article 6).
Constats : Les terres polluées issues des décaissements du lot 1 ont été enfouies sur place. Les espèces invasives extraites lors des décaissements des lots 2 et 4 sont enfouies dans le bassin Cébron avec couverture isolante pour éviter la dispersion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.12.1
Thème(s) : Mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de compensation portent sur 5 secteurs, décrits ci-dessous (cf figure 3) : <ul style="list-style-type: none">- le site du Mont Folliet (10,9 ha environ) ;- le site du Coteau de Gimelèse (1,9 ha environ) ;- 2 secteurs évités par les emprises du projet, situés au nord et au sud/sud-est du site ;- secteur complémentaire situé au nord-est du site (au-delà du secteur évité), secteur boisé qui se développe de part et d'autre du ruisseau de la Fontaine de Gimelèse.
Constats : La présence des 5 secteurs de compensation a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.13
Thème(s) : Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Les travaux pour les mesures de compensation doivent débuter au plus tard en 2022. Les services de la DREAL, de la DDT et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux. L'ensemble des mesures de compensation visées à l'article 4.2.12 fait l'objet de mesures de gestion écologique sur une durée minimum de 30 ans. Les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 4.2.15, sont informés des modalités de sécurisation foncière de la compensation (classement en Espace Naturel Sensible, Obligation Réelle Environnementale...) au plus tard 2 ans après la fin des travaux. Ils sont informés des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant le gestionnaire chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures écologiques, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les modalités de restauration, de renaturation, de gestion écologique des différents secteurs de compensation (décrits à l'article 4.2.12) et d'évitement (décrits à l'article 4.2.71), sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le plan de gestion des mesures compensatoires a été envoyé à la DREAL le 20/12/22. Il est en cours de finalisation. Les travaux de compensation débuteront en juin 2023 par de la fauche de prairies. Certains aspects de la gestion écologique des sites nécessitent encore des ajustements ou précisions, notamment : - Fiche A11.2 : entretien des prairies et des friches. => Question sur les dates de fauche des prairies, une fauche en juin permettra de restaurer la flore prairiale mais vérification de la compatibilité avec la présence de l'Azuré du serpolet et l'Azuré des citizes. => Un échanges entre DREAL et l'écologue est nécessaire. - Fiche A11.1 : Restauration de prairies en voie de fermeture et de friches plantées de bosquets artificiels. Cette opération est identifiée notamment sur les pentes ouest du site du Mont Folliet, qui sont très raides. => La mesure doit être précisée et éventuellement adaptée pour être réalisable ; - Fiche A14.1 : la restauration de la peupleraie en mégaphorbiaies. Cette opération prévoit la coupe des peupliers qui sont à un stade de maturité avancé => L'écologue doit préciser le nombre de peupliers à couper annuellement, et identifier les stades de maturité pour sélectionner les sujets. - Fiche A14.2 : réaménagement des berges du plan d'eau de la Gimelèse. Cette opération prévoit d'adoucir les berges du plan d'eau de la Gimelèse sur une linéaire de 50 m et une largeur de 10 m, pour créer des zones de hauts fonds et permettre leur colonisation par des végétations humides => le plan d'eau de la Gimelèse est entouré de végétation et boisements. Aussi l'écologue doit faire des recommandations pour préciser le meilleur emplacement des berges à adoucir, tenant compte également de la topographie des lieux. => le plan de gestion devra être finalisé avant fin août 2023. Les mesures de gestion doivent débuter à l'automne 2023, sauf la gestion par fauche des prairies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.13
Thème(s) : Mesures compensatoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
Constats : Les données SIG des mesures compensatoires ont été fournies à la DREAL par mail le 11/01/2023. Les données sont en cours de traitement par la DREAL pour import dans GeoMCE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Suivi écologique, analyse et bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.14
Thème(s) : Suivi écologique, analyse et bilan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet. Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2022 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état initial) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état, pour le site du projet (année n). Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années suivant l'aménagement du site (n+5) puis renouvelés à 5 ans (n+10) et tous les 10 ans jusqu'à la fin de la période de 30 ans. Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives. Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion (cf article 4.2.13). Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi). L'analyse des données de suivi des 5 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies à l'article 4.2.12. Si l'analyse conclue à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.
Constats : Les suivis écologiques sont détaillés dans le plan de gestion, document en cours de finalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Suivi écologique, analyse et bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.14
Thème(s) : Suivi écologique, analyse et bilan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données brutes de biodiversité, acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation et lors des suivis écologiques de suivis, sont versées au SINP sans délais après leur acquisition. le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ , des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation de septembre 2021, sans délai à compter de la notification du présent arrêté; le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ , des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.
Constats : Les récépissés de dépôt des données brutes de biodiversité dans DEPOBIO acquises lors de l'inventaire état initial n'ont pas été transmis. => L'exploitant fournira sous 1 mois à la DREAL les récépissés de dépôt des données.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Comité de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2022, article 4.2.15
Thème(s) : Comité de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 4.2.3 à 4.2.14, conditionnant la présente dérogation. Il réunit a minima la DREAL (Service Patrimoine Naturel), la DDT, l'OFB, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'organisme chargé de la mise en œuvre et de la gestion écologique des mesures de compensation. A l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site, puis 5 ans après, puis tous les 10 ans.
Constats : Une première réunion du comité de suivi a eu lieu le 20 juillet 2022. La prochaine réunion du comité de suivi est envisagée en août ou septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet